



**UNIVERSITE DE LUBUMBASHI**

**FACULTE DE DROIT**

*Département de Droit Public*

*B.P. 1825*

**LUBUMBASHI**



**Démocratie semi-directe et intérêt général en  
République Démocratique du Congo  
Pour un modèle démocratique Congolais**

*Thèse de doctorat présentée et soutenue en vue de  
l'obtention du titre de Docteur en Droit*

**Par** Géry NKULU KABILA  
*Chef de travaux*

**Jury :**

- Mathiesen KALALA ILUNGA  
*Professeur ordinaire*
- Jeef MUDIMBI KAPILU  
*Professeur ordinaire*
- Joseph YAV KATSHUNG  
*Professeur*
- Joseph KAZADI MPIANA  
*Professeur*
- Gabriel BANZA MALALE MAKUTA  
*Professeur*
- Willy MOLENGA LINGATO  
*Professeur ordinaire*
- Valery KABEYA VULUKA  
*Professeur associé*

**Comité d'encadrement :**

- Mathiesen KALALA ILUNGA(Promoteur)  
*Professeur ordinaire*
- Joseph KAZADI MPIANA (Co-Promoteur)  
*Professeur*
- Alexis MUSOYA MAZUWA(Membre)  
*Professeur associé*

**Année Académique 2023-2024**

**Docteur Gerry NKULU Kabila**

Contact : +243 993 138 728

## **SYNTHESE DE LA DISSERTATION DOCTORALE**



*Figure 1 Docteur Gerry NKULU KABILA, Chef de Travaux à l'Université de Likasi.*

La présente étude est née de la préoccupation autour de la contribution de la démocratie à la satisfaction de l'intérêt général en République Démocratique du Congo. Pour y répondre, une étude exploratoire s'est imposée, au terme de laquelle quelques évidences juridiques et pratiques se sont dégagées. Juridiquement, à l'instar du Président de la République, les membres de l'Assemblée nationale congolaise sont investis d'un mandat national par la Constitution. En des mots clairs, un tel mandat signifie que bien qu'ils sont élus dans des circonscriptions ne couvrant pas la nation, les députés nationaux représentent toute la nation et non leurs circonscriptions respectives ou leurs électeurs.

Cependant, pratiquement, dans l'exercice de son mandat, le député national se comporte contrairement à cet esprit du mandat national. Primo, il est membre des caucus au sein de l'Assemblée nationale, qui sont des structures qui ont vocation à défendre des intérêts particuliers. Secundo, lors de ses prises de parole par motion d'information, il est exclusivement porte-parole de sa circonscription électorale, parfois aux dépens des autres parties de la Républiques. Tertio, enfin, sans se soucier du reste de la République, ses actions sociales sont orientées uniquement vers sa circonscription électorale. Pourtant, l'objet du mandat national investi au député national n'est autre que l'édiction des lois, censées être des expressions de l'intérêt général, ainsi que le contrôle parlementaire de leur exécution.

*Il ressort de ce travail exploratoire que la pratique politique contredit la théorie du mandat national.* Les trois faits évoqués contredisent l'esprit dudit mandat. Non seulement ils violent la norme selon laquelle l'élu représente la nation entière et non sa circonscription, mais aussi la loi, en tant qu'expression de l'intérêt général, s'en trouve remise en cause. Il y a là la preuve que le député national, par l'exercice de son mandat, ne participe pas à souhait à la satisfaction de l'intérêt à travers son édicition des lois. S'il y participait à souhait, ses électeurs ne lui exigeraient pas de poser des actions sociales de développement dans sa circonscription électorale.

A vrai dire, le mandat représentatif, ne suffit plus à assurer à lui seul la satisfaction de l'intérêt général. Et parce qu'il n'est qu'un des éléments de la démocratie semi-directe, c'est donc ce modèle de démocratie qui s'avère insuffisant à réaliser l'intérêt général en République Démocratique du Congo. Son insuffisance à satisfaire l'intérêt général nous a inspiré un questionnement sous une double préoccupation. Premièrement, nous avons cherché à comprendre ce qui fait que la démocratie semi-directe peine à satisfaire l'intérêt général en République Démocratique du Congo. Deuxièmement, cela étant, nous avons pensé qu'il y a lieu de construire un paradigme démocratique, susceptible de combler les lacunes du modèle démocratique semi-directe consacré par le Constituant congolais de 2006.

En guise d'hypothèses, nous avons retenu que si la démocratie semi-directe congolaise peine jusque-là à améliorer la satisfaction de l'intérêt général, c'est parce qu'elle incarne la notion occidentale de l'« Etat-nation », par le biais du mandat national des élus. Or, l'histoire du Droit public congolais révélerait que l'Etat congolais est un *Etat multinational* c'est-à-dire constitué de plusieurs peuples, de plusieurs nations.

A notre avis, son caractère *multinational* se justifie par sa naissance conforme à la théorie hauriouenne de l'institution. Par conséquent, il exige un réaménagement ou réajustement de la démocratie congolaise, qui la rendrait plus *participative* qu'elle ne l'est aujourd'hui, afin de faciliter et améliorer la satisfaction de l'intérêt général en RDC.

Pour vérifier ces hypothèses sur les terrains juridique et politique congolais, nous avons jugé judicieux de récolter les données avec deux techniques : le questionnaire d'enquête et la technique documentaire. Les données ainsi recueillies ont été analysées avec quatre méthodes, qui se sont successivement complétées harmonieusement : l'historique, la systémique, l'herméneutique juridique, ainsi que le constructiviste juridique. Cette démarche méthodologie a facilité la structuration de notre dissertation en deux grandes parties, constituées chacune de trois chapitres.

La première partie a circonscrit théoriquement les concepts « intérêt général » et « démocratie semi-directe », qui sont les deux variables de l'intitulé de notre sujet. Le premier concept a été appréhendé comme la finalité existentielle de l'Etat avec la théorie hauriouenne de l'institution. S'agissant de la variable « démocratie semi-directe », elle a été perçue sous deux angles théoriques : d'abord comme une hybridation des théories démocratique du fondement du pouvoir, et ensuite, comme une application de la théorie patemanienne de la démocratie participative.

Une fois le cadre théorique bien fixé dans la première partie, la deuxième partie s'est chargée de son épreuve sur le terrain juridique et politique congolais. Cette opération de vérification des théories de référence sur terrain a produit trois résultats complémentaires :

Premièrement, la relecture de l'histoire du Droit public précolonial congolais a révélé une naissance, bien avant 1960, de l'Etat congolais conforme à la théorie hauriouenne de l'institution. Cette évidence loge subtilement dans les structures consécutives à la Conférence géographique de Bruxelles de 1876, notamment, l'Association Internationale Africaine (A.I.A), le Comité d'Etudes du Haut-Congo (C.E.H.C) ainsi que l'Association Internationale du Congo (A.I.C). Après la fondation de ces trois organismes, les nations congolaises traditionnelles (peuples ou ethnies) y avaient adhéré par les accords qu'elles conclurent avec Stanley.

Le deuxième résultat est la consécration de la démocratie semi-directe comme mode d'exercice du pouvoir par le constituant congolais du 18 février 2006. Par mimétisme à l'occident, la démocratie semi-directe ainsi consacrée revêt un caractère *systemique*. Elle est une fusion des éléments de la théorie de la souveraineté populaire (démocratie directe) de Rousseau avec ceux de la théorie de la souveraineté nationale de Montesquieu (démocratie représentative).

Toutefois, de tous ses éléments, le mandat représentatif s'avère être celui qui la permet de prendre en charge directement l'intérêt général. En étudiant particulièrement le mandat des membres de l'Assemblée nationale, il en résulte que l'article 101 de la Constitution leur a investi un mandat représentatif *national* (ou mandat national tout court), en disposant que « *Le député national représente la nation (alinéa 4). Tout mandat impératif est nul (alinéa 5)* ».

L'interprétation de cette disposition, a imprimé deux normes constitutives du régime juridique du mandat national des députés nationaux :

- La première est celle de l'Etat-nation congolais. Elle ressort de l'esprit du mandat national des membres de l'Assemblée nationale, selon lequel ces élus représentent une seule nation congolaise et non leurs circonscriptions électorales.
- La seconde norme est relative à la politique publique nationale de satisfaction de l'intérêt général. En effet, à lire l'article 100 de la Constitution, en vertu du pouvoir de réalisation de l'intérêt général national leur transmis par la nation par la voie électorale, les députés nationaux, ont le devoir d'édicter des lois et d'en contrôler la mise en œuvre. A travers cette mission qu'il a confiée à ces élus, le Constituant de 2006 a indirectement consacré par là le principe montesquienne de la séparation des pouvoirs dans la mission de satisfaction de l'intérêt général dévolue à l'Etat congolais. Ainsi, en

vertu de ce principe, chaque institution politique du pouvoir central (Président, Gouvernement, Assemblée nationale, Sénat, Cours et Tribunaux) a le devoir de contribuer à la réalisation de l'intérêt général, en se limitant aux compétences qui lui sont attribuées par la Constitution. Il en découle que la satisfaction de l'intérêt général est un processus à six phases, à savoir, l'élection populaire des représentants, le vote parlementaire des lois, l'exécution gouvernementale des lois, le contrôle parlementaire de l'exécution des lois, l'application juridictionnelles des lois, ainsi que l'autocontrôle de l'application juridictionnelle des lois.

Cependant, le dépouillement des réponses des électeurs à notre questionnaire d'enquête a dévoilé l'inefficacité de cette politique publique de réalisation de l'intérêt général. Majoritairement, les citoyens qui ont répondu à notre questionnaire, clament l'insuccès des lois votées de 2006 à 2018 dans l'amélioration de leur vie quotidienne ou de l'intérêt général. Il s'agit d'un cliché sombre de la contribution de la démocratie semi-directe à la satisfaction de l'intérêt général à travers le mandat national de députés nationaux.

Troisièmement enfin, l'épreuve de notre cadre théorique sur le terrain juridique et politique congolais révèle une association des organisations citoyennes, notamment les Organisations non Gouvernementales (ONG), à la *conception* et la *réalisation* des projets de développement ou d'intérêt général. Cette participation trouve son fondement juridique dans les articles 37 de la Constitution du 18 février 2006, telle modifiée à ces jours, et 38 de la loi n° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Le souci de mise en œuvre de ces deux dispositions au niveau local a permis la constitution des structures de planification décentralisées, appelées Comités Locaux de Développement. Ces organes sont participatifs. Ils sont constitués des autorités locales nommées (Maires des villes, Bourgmestres, Chef de Secteur) et/ou reconnues par le pouvoir central (Chef de Chefferies) et des représentants des associations citoyennes dans ces entités. Ces institutions sont destinées à se substituer aux organes délibérants des ETD (Conseils urbains, communaux et de secteur ou de chefferie), tant que les élections urbaines, municipales



*Figure 2 Docteur Gerry NKULU KABILA, à l'issue de la soutenance de sa Thèse de Doctorat à l'Université de Lubumbashi le 09 mars 2024.*

et locales ne sont pas encore organisées en RDC. Ce rôle substitutif aux organes délibérants locaux relève de la volonté du pouvoir central, exprimée dans la directive « Guide méthodologique de la planification décentralisée » issue conjointement des Ministères nationaux du plan et de la décentralisation,

Par ailleurs, la discussion ou l'interprétation scientifique de ces trois résultats de l'épreuve de notre cadre théorique de référence sur le terrain congolais (naissance institutionnelle de l'Etat congolais, la démocratie semi-directe en RDC et l'association des organisations citoyennes aux projets d'intérêt général), a débouché à cinq significations dans la théorie générale qui sous-tend le Droit constitutionnel, à savoir :

- l'Etat congolais comme institution des institutions ;
- le déni de l'Etat-nation congolais ;
- la cohabitation des conceptions volontaristes et utilitariste de l'intérêt général en RDC;
- le dépassement du principe de la séparation des pouvoirs en RDC ;
- ainsi que la mutation de la démocratie participative en RDC.

En somme, sous forme d'un syllogisme logique, les résultats de cette épreuve, ainsi que leur interprétation, se sont avérés être des prémisses ayant permis de tirer une conclusion logique. C'est cette conclusion qui est notre thèse que nous soutenons dans cette thèse, à savoir, la *participation des pouvoirs est un nouveau principe régissant la satisfaction de l'intérêt général en RDC*, en remplacement du principe montesquieun de la séparation des pouvoirs. Il s'agit d'un nouveau paradigme sur la répartition du pouvoir politique, dont les repères sont tirés dans l'histoire du Droit public précolonial et colonial ainsi que dans la pratique politique congolaise.

Dans l'histoire du Droit public congolais, il est fondé d'abord sur le caractère *multinational* de l'Etat congolais, inhérent à sa naissance institutionnelle. Il y trouve aussi son fondement sur la politique participative de satisfaction de l'intérêt général et le principe de substitution, qui ont été en vigueur sous l'E.I.C. et le Congo-belge, à travers les Compagnies à charte (C.K., C.S.K, C.F.L, CNIKI).

Sur le terrain politique, la participation des pouvoirs découle du dépassement ou de la remise en cause factuelle du célèbre principe montesquieunne de la séparation des pouvoirs. Sur le plan horizontal, son dépassement réside dans le parachèvement de son déclin, du fait d'une partie du pouvoir exécutif, exercé actuellement par le Parlement congolais, à travers les actions sociales de développement ou d'intérêt général des députés nationaux en RDC au profit de leurs électeurs.

Sur le plan vertical, le dépassement de la séparation de pouvoirs résulte des ingérences réciproques des compétences entre l'Etat, les Provinces et les ETD. Ce faisant, étant compatible avec *la nature institutionnelle* de l'Etat congolais et avec l'Etat-multinational congolais qui en découle, la participation *horizontale* et *verticale* des pouvoirs s'offre comme le principe autour duquel doit être réaménagée la démocratie congolaise, en vue de faciliter et améliorer la satisfaction de l'intérêt général.

Ainsi, grâce à la méthode constructiviste juridique, l'opération de réajustement de la démocratie congolaise nous a conduit à formuler un modèle de démocratie authentiquement congolais, que nous qualifions de « *démocratie participative institutionnelle* ». Celle-ci n'a pas vocation de remplacer, mais remédier au modèle démocratique prévue par le Constituant de 2006.

La démocratie participative institutionnelle que nous suggérons ici se veut être atypique. Alors que sous d'autres cieux la démocratie participative est seulement *associative*, notre modèle de démocratie participative, que nous construisons ici, se veut être, à la fois, *associatif* et *substitutif*, conformément à la naissance institutionnelle de l'Etat congolais et à son caractère *multinational* qui en découle :

Sur le plan horizontal, la démocratie participative congolaise est, à la fois, *associative* et *substitutive*.

*Associative*, parce qu'elle formalise le dépassement de la séparation horizontale des pouvoirs, en associant les assemblées délibérantes (Assemblée nationale et Sénat, Assemblée provinciale, Conseils urbain, communal, de secteur ou de chefferie) à l'exercice du pouvoir exécutif, à la fonction exécutive des lois, alors que ces institutions exercent traditionnellement le pouvoir législatif. Cette fonction parlementaire d'exécution des lois s'exerce par le biais des actions sociales de développement ou d'intérêt général des membres de ces assemblées délibérantes dans leurs circonscriptions électorales respectives. De même, elle associe aussi les institutions exécutives traditionnelles (Président de la République, Gouvernements national et provincial, Comités exécutifs urbain, communal, de secteur ou de chefferie) à l'exercice du pouvoir législatif, à travers le pouvoir règlementaire autonome, les ordonnances-lois et ordonnances issues des substitutions-délégation et sanction, ainsi que par la participation des membres du Gouvernement aux travaux parlementaires.

*Substitutive*, parce que la démocratie participative congolaise applique le *principe de substitution* tant au niveau national, provincial que local. En vertu de ce principe, elle vient assurer la substitution, le remplacement des assemblées délibérantes traditionnelles (Assemblée nationale et Sénat, Assemblée provinciale, Conseils urbain, communal, de secteur

ou de chefferie) légalement investies d'un mandat représentatif électoral, par des organes collégiaux mixtes, constitués des représentants de l'Etat et ceux des associations citoyennes. Toutefois, cette substitution devrait revêtir le caractère *transitoire*, du fait qu'elle n'est possible que dans l'hypothèse où lesdites assemblées délibérantes ne seraient pas installées effectivement, du fait de l'inorganisation des élections au cours desquelles leurs membres devraient être élus.

Sur le plan vertical, la démocratie participative congolaise est uniquement *associative*. Son caractère associatif veut tout simplement signifier qu'elle :

- associe d'abord, les citoyens ordinaires organisés, réunis en associations sans but lucratif (ASBL), à l'exercice du pouvoir politique, tant au niveau national, provincial que local, pour l'amélioration de la satisfaction de l'intérêt général. Ces organisations devraient être associées à l'édiction et à l'exécution des lois au nom et pour le compte de la nation congolaise cosmopolite, fédérative des nations congolaises traditionnelles.
- formalise le dépassement de la séparation verticale des pouvoirs dans la satisfaction de l'intérêt général. Pour ce faire, en amont, elle associe le pouvoir central ou l'Etat à la satisfaction de l'intérêt général *provincial et local*. Cela s'opère à travers les actions sociales de développement posées par les parlementaires (députés nationaux et sénateurs) et les actions ultra petita du pouvoir central dans les Provinces et les entités territoriales décentralisées. En aval, elle associe réciproquement les entités territoriales décentralisées à la satisfaction de l'intérêt général *national* et à celui *provincial*, à travers les projets de développements, planifiés, programmés et réalisés par ces entités, en dépassement des compétences propres à l'Etat et à la Province.

Par ailleurs, certains aspects du modèle de démocratie que nous construisons dans cette dissertation ont été effleurés déjà par le Constituant du 18 février 2006. Du nombre, on peut citer la dotation au Gouvernement national et provincial du pouvoir règlementaire autonome, l'association des organisations citoyennes à la réalisation des projets de développement par les pouvoirs publics à tous les niveaux, la reconnaissance de l'autorité coutumière, ainsi que la représentativité géographique du Gouvernement central. Cependant, d'autres aspects de cette démocratie *participative institutionnelle* souffrent du manque de fondement juridique en Droit constitutionnel congolais. Il s'impose donc l'obligation de les y implémenter par quelques retouches constitutionnelles et légales.

Les retouches constitutionnelles devront consister d'abord pour le constituant originaire dérivé, à apporter quelques modifications légères, mais significatives à l'article 5 de la constitutionnelle du 18 février 2006, qui dispose ce qui suit :

*« La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.*

*Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

*La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum.*

*Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect ».*

Etant donné que la formulation actuelle de cette disposition est une application de la notion de l'*Etat-nation* ou *Etat- mononational*, elle est actuellement le fondement de la démocratie semi-directe en RDC. Ainsi, cette disposition devra être refondue pour devenir le fondement constitutionnel de la « *démocratie participative institutionnelle congolaise* ». Pour y parvenir, les modifications que nous suggérons ci-dessous ont pour but de conformer cet article au caractère *multinational* de l'Etat congolais découlant de sa nature *institutionnelle*.

En ce sens, le constituant dérivé devra, dans un premier temps, ajouter la consomme **S** au concept « *peuple* », pour devenir « *peuples* » au pluriel. Cette écriture au pluriel apporte un changement important à ce concept. En effet, le terme « *peuple* » cesse d'avoir le sens que lui donne Rousseau, dans sa théorie de la souveraineté populaire, comme une universalité des citoyens ou d'individus vivant sur un territoire donné à un moment précis. En Droit constitutionnel congolais, il signifiera, désormais, chaque petite nation traditionnelle, tribus ou ethnie congolaise. Pour être précis, avec cette retouche, il n'existera plus constitutionnellement « un peuple congolais », mais « des peuples congolais ». En outre, le constituant dérivé devra aussi élaguer à l'alinéa 2 le substantif « *fraction* », du fait qu'il est aussi inhérent à la théorie de la souveraineté populaire de Rousseau, autant que le concept « *peuple* » au singulier.

Avec ces deux modifications, la nouvelle formulation de l'article 5 de la Constitution sera la suivante :

*« La souveraineté nationale appartient aux peuples. Tout pouvoir émane des peuples qui l'exercent directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.*

*Aucun peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

*La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum.*

*Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect ».*

Ainsi mentionné dans cette nouvelle formulation, le concept « *souveraineté nationale* » signifiera désormais « la souveraineté de la nation congolaise cosmopolite ou fédératrice ». Et l'expression « *La souveraineté nationale appartient aux peuples* » signifiera que la souveraineté exercée par la nation congolaise cosmopolite appartient aux peuples (tribus, ethnies) ou nations congolaises traditionnelles.

Quoique légère, la modification apportée à cette expression l'adapte subtilement, nous semble-il, au caractère *multinational* de l'Etat congolais, parce qu'elle insinue que désormais la souveraineté qu'exerce la grande nation congolaise ou la nation cosmopolite est une fédération des souverainetés des petites nations traditionnelles congolaises, dites peuples, tribus ou ethnies, qui sont ses composantes.



Figure 3 Dans le cadre de la vulgarisation des recherches scientifiques, l'Université de Likasi a, en date du 06 mai 2024, organisé une **Conférence de restitution** de la Soutenance de Thèse du Docteur Gerry NKULU KABILA.

Néanmoins, pour que la souveraineté de la grande nation congolaise émane réellement des peuples congolais, il faudra que les représentants de cette nation viennent réellement de ces peuples. D'où, s'impose la nécessité de trouver un mécanisme acceptable pouvant faire représenter ces derniers dans les institutions délibérantes représentatives (Assemblée nationale, Sénat, Assemblées provinciales, Conseils urbain, communal, de secteur ou de chefferie), sans pour autant porter un coup fatal à l'unité et à la cohésion nationale.

C'est pour cette raison que nous suggérons, consécutivement aux modifications apportées à l'article 5 de la Constitutions sus données, la modification des articles 115 et 143 de la loi n° 06/ 006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ces jours,

consacrés aux circonscriptions électorales des députés nationaux et provinciaux. En milieux ruraux, le Secteur ou la Chefferie devrait être érigée en circonscriptions électorales pour les élections des députés nationaux et provinciaux, en remplacement du territoire, afin de renforcer la participation des peuples congolais dans les institutions politico-administratives congolaises. Cela viendrait s'ajouter aux deux dispositifs de participation de ces peuples aux dites institutions, déjà prévus par le constituant de 2006, à savoir, la cooptation de chefs coutumiers dans les Assemblées provinciales, ainsi que la représentativité géographique du Gouvernement national. Toutefois, cette dernière devra être étendue par le constituant dérivé aux Gouvernements provinciaux et aux organes exécutifs des entités territoriales décentralisées (Comités urbain, communaux, de secteur ou de chefferie).

S'agissant du Senat, la présence des peuples congolais dans cette institution découlera indirectement de l'élection des sénateurs par les députés provinciaux, dans la mesure où ces derniers découleront des peuples congolais, du fait de leur provenance dans les Secteurs ou Chefferies. Autrement dit, en votant les députés provinciaux, les peuples congolais accorde à ces élus le mandat d'aller choisir les sénateurs au suffrage universel indirect.

Par ailleurs, dans le même but de finaliser l'impression de la « *démocratie participative institutionnelle congolaise* » en Droit constitutionnel congolais, les participations horizontale et verticale de pouvoirs dans la satisfaction de l'intérêt général devront aussi trouver des places dans la Constitution congolaise du 18 février 2006.

S'agissant particulièrement de la participation horizontale, son impression complète en Droit constitutionnel congolais exige le constituant dérivé, dans sa révision constitutionnelle qu'il est appelé à opérer, de s'inspirer de la répartition du pouvoir législatif en domaines de la loi et du règlement, faite aux articles 121, 122 et 128 de la Constitution du 18 février 2006. Par analogie à cette répartition, le constituant dérivé devra aussi repartir, dans la même Constitution, le pouvoir exécutif entre le Gouvernement et le Parlement en deux domaines. Le premier constituera ce que nous qualifions de « *domaine de l'action exécutive du Gouvernement* ». Il y sera énuméré limitativement les matières d'exécution des lois relevant du Gouvernement. L'autre domaine sera celui de « *l'action exécutive du Parlement* ». En utilisant la clause générale de compétences prévue à l'article 128 de la Constitution, ce domaine sera constitué des matières d'exécution des lois relevant de la Compétence du Parlement.

Cette répartition du pouvoir exécutif devra être étendue aussi à la Province et aux ETD. Cela veut dire que le législateur devra aussi compléter la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, ainsi que la loi organique n°08/016 du 17 octobre 2008 portant composition, organisation et

fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, pour y fixer les domaines de l'action exécutive des Gouvernements provinciaux et des Comités exécutifs urbains, communaux, de secteurs ou de chefferies, ainsi que des domaines de l'action exécutive des lois au profit des organes délibérants de la Province (Assemblée provinciale) et des ETD (Conseils urbains, communaux et de secteurs ou de chefferies).

Quant à la participation verticale des pouvoirs, son implémentation constitutionnelle devra aussi suivre ce même schéma entre le pouvoir central, les provinces et les ETD. Dans les rapports entre le pouvoir central, les Provinces et les ETD, le constituant dérivé devra définir « *un domaine de l'Etat dans la réalisation de l'intérêt général local* », à côté d'un « *domaine des ETD dans la réalisation de l'intérêt général local* ». En contrepartie, il devra également définir « *un domaine de l'Etat dans la réalisation de l'intérêt général national* », à côté d'un « *domaine des ETD dans la réalisation de l'intérêt général national* ».

Aussi, étant donné la *participation* ou le *partenariat public-privé* prévu par le législateur dans l'exécution des lois régissant bon nombre des secteurs de la vie nationale (enseignement, santé, contribution des mines au développement communautaire, etc.), il en va de soi qu'un tel *partenariat* ou *participation* soit prévue d'avance dans les étapes d'élaboration des lois, afin de finaliser l'implémentation constitutionnelle de la *participation verticale des pouvoirs* dans la satisfaction de l'intérêt général. Un appel est donc lancé au Constituant dérivé d'intégrer les organisations citoyennes ou de la société civile dans le processus législatif. Il s'agit de leur accorder un pouvoir d'initiative des lois, mais aussi leur reconnaître le droit de participer aux débats sur les projets ou proposition des lois dans les commissions permanentes des assemblées délibérantes représentatives (Assemblée nationale, Sénat, Assemblées provinciales, Conseils urbains, communaux, de secteur ou de chefferie). En outre, le Constituant devra associer formellement ces mêmes associations à l'exécution des lois, en rendant obligatoire la conception, le choix, l'exécution, ainsi que le suivi-exécution concertés des projets de développement ou d'intérêt général, entre les associations citoyennes et les pouvoirs publics, tant au niveau de l'Etat (pouvoir central), des Provinces que des ETD.

Toutefois, de même que la répartition constitutionnelle des matières entre Gouvernement et Parlement en domaines de la loi et du règlement est soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle, la constitutionnalisation des *participations horizontale et verticale des pouvoirs* dans la satisfaction de l'intérêt général ne saurait échapper à ce contrôle. C'est pour dire que l'alinéa 3 de l'article 161 de la Constitution, qui confie à la Cour constitutionnelle la compétence de trancher les conflits de compétence entre le Parlement et le Gouvernement

portant sur les domaines de la loi et du règlement, devra aussi être révisé pour l'étendre aux conflits de compétence qui opposeraient :

- D'une part, le Parlement et le Gouvernement sur le *domaine de l'action Gouvernementale d'exécution des lois* et celui de *l'action parlementaire d'exécution des lois*,
- Et d'autre part, les conflits éventuels entre le pouvoir central et les ETD sur le *domaine de l'Etat dans réalisation de l'intérêt général local* et le *domaine des ETD dans la réalisation de l'intérêt général local*, ainsi que les conflits portant sur le *domaine de l'Etat dans réalisation de l'intérêt général national* et le *domaine des ETD dans la réalisation de l'intérêt général national*.